



SMJS

Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège

Siège : Mairie - Place de la Mairie - 01230 Tenay

Mail : safac.j74@gmail.com

Numéro d'enregistrement RGM n° 01/2025

Sceau déposé à l'INPI n° 24 5105938

Service juridique : 45

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n ° 25000101

Le Syndicat des Magistrats Juges du Siège (SMJS) veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de l'application du Droit de la Loi Française.

Le Syndicat des Magistrats Juges du Siège (SMJS) est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem "

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

Réf Parquet n° 2837100001

Procédure n° RG 01.2024

Tribunal Judiciaire

10 rue de l'Hôtel Dieu

74200 Thonon-les-Bains

A l'attention de Xavier Goux-Thiercelin

Procureur de la République

Saussey, le 6 avril 2025

Recommandé avec Accusé de Réception n°1A 210 457 1952 8

Copie :

Mail : damien.roge@interieur.gou.fr

Yolande Fromenteau-Renzi, Procureure générale de la Cour d'appel de Chambéry,

Par Recommandé avec Accusé de Réception

Objet :

- **Contestation de la légitimité de votre nomination annulant de fait votre qualité à agir**
- **Dénonciation des mesures coercitives exercées à mon encontre sur le sol helvétique**
- **Rappel des principes fondamentaux du Droit syndical**

Monsieur le Procureur,

En ma qualité de Présidente du Syndicat de la Magistrature du Juges du Siège je vous signifie, par la présente que les graves irrégularités juridiques liées à la validation de votre nomination entachent par le fait, la légitimité de votre statut.

De par ce constat juridique :

Vous ne disposez d'aucune qualité à agir pour instruire, tout comme votre prédécesseur Bruno Badré, avisé par courrier adressé au garde des sceaux Mr Eric Dupond-Moretti.

Nous vous rappelons que vous ne pouvez interférer dans l'affaire du Clos Greffier, par l'octroi d'un droit dont vous ne disposez pas.

A EFFET IMMEDIAT

VOUS ETES RÉCUSÉ, ainsi que le Président du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains François Bouriaud, pour nominations portées par un décret non signé, rendant celui-ci nul et non avenu, par usurpation de fonction.

Le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains n'est donc pas habilité à régir le dossier du Clos Greffier.

Par décret publié au Journal Officiel, en date du 24 juillet 2024, vous êtes nommé Substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry pour exercer les fonctions de procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050052665>

Le décret du 24 juillet 2024 portant votre nomination au poste de Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains et publié au Journal Officiel, ne comporte pas de signature.

Conformément aux textes en vigueur et comme le dispense la Loi, cette nomination fondée sur un décret non signé ne peut de fait, produire d'effet juridique et doit être considérée comme nulle et non avenue.

De ce fait et suivant **l'article 32 du code de procédure civile** « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

C'est pourquoi il vous est rappelé, et suivant :

L'article 32-1 du Code de procédure civile « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

L'article 433-12 du code pénal « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction **publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction** ».

L'article 433-17 du code pénal « l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

L'article 441-4 du code pénal « le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

En droit français, la validité d'un acte administratif, tel qu'un décret de nomination, repose sur son respect des formes légales et réglementaires.

Article 1er du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, tout acte réglementaire pris par une autorité administrative doit être signé par l'autorité compétente pour être opposable.

Un décret non signé est juridiquement inexistant et donc nul et non avenu.

Article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration impose la signature comme condition de validité d'un acte administratif.

Article 1367 du code civil dispose que la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3p.52, concl. R Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/Fringhian Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc Ile-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43).

Ce qui relève de la prise illégale d'intérêts, suivant l'article 432-12 code pénal qui dispose que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Par précaution VOUS ÊTES RÉVOQUÉ, si mandat vous a été donné. Les fautes graves qui vous sont reprochées :

- D'avoir donné ordre à la police nationale d'entrer par effraction dans la copropriété du Clos Greffier, 14 rue du Clos Fleury - 74100 Annemasse
- D'avoir donné ordre à la police nationale de transmettre une convocation, au siège d'une société suisse, en violation des principes de territorialité du droit pénal et administratif

En vertu de l'**article 113-6 du Code pénal**, les autorités françaises ne peuvent agir à l'encontre d'une personne résidant à l'étranger sans respecter des procédures d'entraide judiciaire internationales précises.

De par ce qui précède :

- Au vu du nombre de cabinets d'avocats, enregistrés au Tribunal de Thonon-les-Bains et impliqués dans cette affaire,
- Au vu de votre nomination de procureur de la République, par un décret non signé donc nul et non avenu,
- Au vu de l'action illégale et coercitive exercée à l'encontre de la Présidente du Syndicat de la Magistrature des Juges du Siège, sur le sol helvétique,
- Au vu des violations répétées, de l'ingérence des autorités françaises exercées à l'encontre de la Présidente et membre du syndicat de la copropriété **le Clos Greffier RCP PUBLIE EN 1965.**

Par les Droits et le devoir qui me sont conférés, conformément à la Loi, je vous interdis d'instruire ce dossier.

URGENT – A EFFET IMMEDIAT

Je vous ordonne et ce sans délai :

1. Que l'entièreté du dossier d'instruction menée jusqu'à ce jour, soit remis au groupe SAFAC-J :
→ Incluant les pièces à conviction collectés par les OPJ, tout dossier, document et clés obtenus par effraction.
2. Que soit ordonné, le dépaysement judiciaire de ce dossier, exigé par les victimes, de par le conflit d'intérêt inhérent.
→ Cette affaire du Clos Greffier ne sera pas jugée au Tribunal de Chambéry.

Le syndicat SAFAC-J est un syndicat impartial anti-fraude, anti-corruption et bien enregistré en mairie respectant ainsi la séparation des pouvoirs

Ce dossier sera à communiquer au nouveau Procureur Général, à l'adresse suivante :

Monsieur Sekkiou Adan
SASPT « Quartier Roquebarbe
13740 Le Rove

Par son mandat, il se chargera :

- De mener cette enquête, à charge et surtout à décharge,
- De transmettre les éléments au Juge chargé de l'instruction et au Parquet financier qui incontestablement agissent dans le respect de la séparation des pouvoirs.

Sans réponse de votre part, Le Procureur se déplacera en personne récupérer le dossier d'instruction.

Vous n'êtes pas sans savoir que le « syndicat du Peuple Français Souverain » a été créé pour pallier le vide juridique.

RAPPELONS : l'article 16 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Vous pouvez dès à présent déposer votre candidature auprès du Syndicat de la Magistrature des juges du siège, cela vous permettra de nous assurer de votre impartialité.

De plus, je vous rappelle que **Nikolay STOILOV** est bien vice-président du **syndicat SAFAC-J**, qu'il est membre du conseil syndical de la copropriété du **Clos Greffier**, conformément à la loi syndicale, par le respect des statuts du 10 juillet 1965 ainsi que par le règlement de copropriété que nous vous joignions en pièce jointe.

La maltraitance dont il a fait l'objet durant 48 heures, afin obtenir des aveux écrits par la force, sont nuls de fait puisque je vous rappelle que vous ne disposez d'aucune qualité pour agir dans ce dossier.

De même que la pression exercée sur les propriétaires et sur les victimes, constatées par le **syndicat SAFAC-J** n'y changera rien par le pouvoir exécutif.

En violation de l'**article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que **le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme**.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

De par la violation de l'article 3 : « représentants et puis par référendum » les partis politiques ont violé la souveraineté du peuple en s'octroyant des droits. Les lois, décret etc ne peuvent être mise en application cela les rendent de facto nulles et non avenues.

Il est primordial de vous rappeler que les nominations des procureurs de la république ont déjà été jugées et arrêtées.

L'arrêt Mme France Moulin contre France du 23 novembre 2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme confirme la jurisprudence Medvedyev contre France du 29 mars 2010 relative à l'absence de statut d'« autorité judiciaire » du procureur de la République, ce qui influe dans la procédure.

Les procureurs ne sont que des magistrats appartenant à un syndicat de la magistrature, qui répond à un gouvernement dont la séparation des pouvoirs n'est de fait pas respectée

En conclusion, vous n'avez pas été mandaté par le Peuple.

Force est de constater que seul le peuple lorsqu'il se constituera en syndicat pourra vous mandater.

Par l'enregistrement du **Syndicat du Peuple Français Souverain**, qui vous est communiqué, nous vous invitons à vous enregistrer sur la liste ainsi que votre famille.

De par son statut apolitique, de par son indépendance, le **syndicat SAFAC-J** est en totale conformité juridique, attendu qu'il n'existe aucune interférence avec l'exécutif.

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J est seul habilité à mener une enquête et une investigation concernant le dossier du **Clos Greffier**.

Une enquête a été ouverte suite aux constats dramatiques portés à la connaissance du service Anti-fraude Anti-corruption du **groupe SAFAC-J**.

Cette enquête a mené à une mise sous administration judiciaire, de la population ainsi que du territoire. Les copies vous ont été adressées, ainsi que de la plainte avec constitution de partie civile déposée auprès de la Cour d'appel de Versailles.

Sur les mesures coercitives et illégales exercées à mon encontre

RAPPEL A LA LOI :

Etant résidente à l'étranger, il est impératif de vous rappeler que le principe de territorialité du droit pénal et administratif interdit à une autorité nationale d'exercer des pouvoirs contraignants hors du territoire national.

La police nationale française et la police genevoise (Police cantonale de Genève) collaborent dans le cadre d'accords bilatéraux entre la France et la Suisse, mais cette coopération est strictement encadrée par le droit international et les législations des deux pays.

1. Les accords de coopération franco-suisses en matière de police

La coopération policière entre la France et la Suisse repose principalement sur :

- L'Accord de coopération en matière de police et de justice signé à Berne le 9 octobre 2007, entré en vigueur en 2009,
- Les accords Schengen, auxquels la Suisse est partie depuis 2008, permettant certaines formes d'échanges d'informations et de coopération transfrontalière.

Cependant, ces accords ne donnent pas le droit à la police nationale française d'intervenir directement sur le territoire suisse. Ils permettent principalement :

- L'échange d'informations et de renseignements.
- Des opérations conjointes sous autorisation et supervision des autorités suisses.

- La poursuite transfrontalière sous des conditions strictes et uniquement pour des infractions graves.

2. La poursuite transfrontalière : un cadre très limité

L'Accord de Schengen (**article 41 de la Convention d'application de Schengen**) autorise la poursuite transfrontalière, mais uniquement dans des cas bien définis :

- Il doit s'agir d'un crime ou délit grave (terrorisme, trafic de drogue, traite d'êtres humains, meurtres, etc.),
- La poursuite doit être ininterrompue et immédiate, c'est-à-dire qu'un suspect ne peut pas être recherché a posteriori sur un territoire étranger,
- Les forces de l'ordre poursuivantes doivent informer immédiatement les autorités locales dès qu'elles franchissent la frontière.

En Suisse, cette poursuite ne peut pas dépasser 10 km à l'intérieur du territoire et les policiers français n'ont pas le droit d'arrêter une personne, ils doivent immédiatement demander l'intervention des forces suisses.

3.- Aucune compétence pour convoquer une personne résidant en Suisse

La police nationale française n'a pas le droit de convoquer une personne résidant en Suisse, sauf par le biais d'une commission rogatoire internationale ou d'une demande d'extradition, qui doit être validée par les autorités suisses.

Une simple convocation policière ou judiciaire française n'a aucune valeur légale en Suisse, sauf si elle est relayée par une procédure officielle suisse.

De par ces faits précités, la police nationale française ne peut pas intervenir en Suisse sans une autorisation expresse des autorités helvétiques.

Elle peut coopérer avec la police genevoise via des accords bilatéraux, mais elle ne peut ni exécuter des actes coercitifs ni convoquer une personne résidant en Suisse sans passer par les canaux juridiques internationaux.

Si vous recevez une convocation ou une pression de la part de la police française alors que vous résidez en Suisse, il est conseillé de consulter un avocat spécialisé en droit international pour vérifier la légalité de la démarche. En cour!

Par conséquent :

1. Ni vous, ni un membre de la police nationale n'avez le droit de traverser la frontière pour me notifier ou exécuter une mesure quelconque,
2. Votre convocation à mon égard est dénuée de toute base légale
3. Je ne suis en aucun cas tenue d'y répondre.

Sur les principes fondamentaux du droit syndical

Interdiction formelle d'ingérence gouvernementale dans les affaires syndicales.

Une demande a été faite par sommation interpellative, par voie d'huissier **SCP Bruno Mottet & Stéphane Duclos (Saint Julien en Genevois)**.

Comme vous le constatez sur la pièce ci-jointe, **Florian de LARUE, agence immobilière IBG, anciennement Michel Sage, ne dispose d'aucun mandat de gestion**.

Pire je suis bien la Présidente nommée par les membres du conseil syndical de la copropriété du Clos Greffier 1965 et pourtant le déni ainsi que l'abus de pouvoir règne en maître.

L'**article 4 du code civil** dispose que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

L'abus d'autorité ou l'abus de pouvoir est défini par l'**article 432-4 du code pénal** qui dispose que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Le choix de gestion est coopératif et de ce fait, nous n'avons pas besoin de gestionnaire.

En tant que représentant d'une autorité publique, **il vous est formellement interdit de vous opposer à mon action ou d'interférer dans l'exercice de mes fonctions syndicales.**

Toute intervention d'une autorité judiciaire ou administrative pour limiter ou empêcher l'action d'un syndicat constitue une violation grave de ces principes fondamentaux.

Le droit syndical est protégé et par le Droit français et le Droit international.

La loi du 21 mars 1884, dite loi Waldeck-Rousseau, garantit la liberté syndicale en interdisant toute entrave à l'organisation et au fonctionnement des syndicats.

Au niveau international, plusieurs textes interdisent strictement aux gouvernements de s'immiscer dans l'action des syndicats exemplaires :

Article 3 de la Convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) :

- Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action,
- Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) :

Les États parties s'engagent à assurer le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, sans restriction."

Le droit syndical se doit d'être respecté.

Le syndicat de la copropriété est régi par la loi Waldeck-Rousseau de 1884 disposant d'un règlement de copropriété. Ses statuts publiés en 1965, ont permis l'encadrement de la gestion.

Le Syndicat SAFAC-J national, international se charge actuellement de mener une enquête sur ce dossier.

De plus, un syndicat a le droit de délivrer une ordonnance à un syndic de copropriété.

Rappel sur la liberté des syndicats

L'**article 2 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** dispose que les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Face à ces violations manifestes du droit et de la Loi, je me réserve la possibilité de transmettre l'ensemble de ces éléments au Ministre de la Justice, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes fondamentaux en matière de droit syndical et d'indépendance judiciaire.

Je vous invite donc à revoir votre position et à respecter les textes en vigueur.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations distinguées.

Naziha Chergui Ayach
Haut magistrat
Syndicat de la Magistrature
des Juges du Siège



Document établi sur 8 pages

7 Pièces communiquées :

- 1 Préambule du Syndicat du Peuple Français Souverain,
- 2 Règlement du Syndicat du Peuple Français Souverain,
- 3 Statuts du Syndicat du Peuple Français Souverain,
- 4 Règlement intérieur du Syndicat du Peuple Français Souverain,
- 5 Fiche d'inscription du Syndicat du Peuple Français Souverain,
- 6 Copie de la Liste des pièces jointe en date du 22 Janvier 2025
- 7 Récépissé de dépôt remise en main propre au maire d'Annemasse.



LA POSTE

DESTINATAIRE

A l'attention de
 Xavier Gouze Thieulin
 Procureur de la République
 Tribunal judiciaire
 74200 Thonon-les-Bains

Présente / Avisé le :	/ /	
Distribué le :	/ /	
Je soussigné(e) déclare être		
<input type="checkbox"/> Le destinataire	Signature :	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	Signature :	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	Signature :	
<input type="checkbox"/> Autre :	Signature :	
Date :	Prix :	CRBT :

SIRG2 V31 - PTG BD - 20170614210106 - 09/24

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 210 457 1952 8



SHSS

EXPÉDITEUR

~~Syndicat de la Magistrature~~

~~Des juges du Siège~~

N° : ~~(Mairie) Place de la Mairie~~

Libellé de la voie

01 8 3 0 ~~TENAY~~

Code postal

Commune



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
 Consultez www.laposte.fr



PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 167 282 000 euros - 955 route Dourbes - 75666 PARIS
 Siège social : 9 RUE DU GOUVERNEMENT - 75666 PARIS

DESTINATAIRE

A l'attention de
 Xavier Gouze Thieulin
 Procureur de la République
 Tribunal judiciaire
 74200 Thonon-les-Bains

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

5 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 10,35 € TTC + prix d'un SMS)
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 € 

Numéro de l'envoi : 1A 210 457 1952 8



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

SHSS

EXPÉDITEUR

~~Syndicat de la Magistrature~~

~~Des juges du Siège~~

~~(Mairie) Place de la Mairie~~

01 8 3 0 ~~TENAY~~

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



DOCUNE NE NÉDÔT



DESTINATAIRE

A l'attention de la Présidente
de la Cour d'appel de Chambéry
Madame Marie-France Bay-Renaud
8 Place du Palais de Justice
73000 CHAMBERY

Présenté / Avisé le :	/	/
Distribué le :	/	/
Je soussigné(e) déclare être		
<input type="checkbox"/> Le destinataire	L'expéditeur (l'organisme ou l'association qui envoie la lettre)	
<input type="checkbox"/> Le mandataire		
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	L'expéditeur (l'organisme ou l'association qui envoie la lettre)	
<input type="checkbox"/> Autre :		

SERIE 143 - PTG 60 - 2010/04/10 09:24

Cadres réservés à La Poste

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoie : 1A 210 456 6195 7



Procureur Général	EXPÉDITEUR
Pascal Cardoso-Bastia du Groupe SARACT	Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice	Ante-Fraude, Anti-Corruption, Justice
N°: 2 Rue du Pont Saint-Jean	
2-8-2-6-0	SAUSSAY
Code postal	Libellé de la voie
	Commune

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - Et au plaisir des 267 705 602 clients - 356 000 000 lettres Paris
Siège social : 3, rue du Colonel Pierre Vial - 75016 PARISNiveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* Le receveur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

DESTINATAIRE

A l'attention de la Présidente
de la Cour d'appel de Chambéry
Madame Marie-France Bay-Renaud
8 Place du Palais de Justice
73000 CHAMBERY

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Modes d'accès direct à l'information de distribution :

Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) ;

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) ;

du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 € 

Numéro de l'envoie : 1A 210 456 6195 7



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Procureur Général	EXPÉDITEUR
Pascal Cardoso-Bastia du Groupe SARACT	Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice	Ante-Fraude, Anti-Corruption, Justice
N°: 2 Rue du Pont Saint-Jean	
2-8-2-6-0	SAUSSAY

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

PREUVE DE DISTRIBUTION

